**Troisième partie :**

**L’application du droit**

**Titre 1 : les juges – qui applique le droit ?**

I. Les sept principes gouvernant le fonctionnement de la justice.

* La justice est un monopole de l’état. Les litiges ne peuvent pas être réglés par une justice privée pour éviter l’arbitraire et pour s’assurer que les décisions seront juridiquement bien fondées => les litiges doivent être jugés (un juge statue = il rend une décision).

**Art 4 du CC :** le juge ne peut pas refuser de statuer sous prétexte que la loi est obscure ou insuffisante ou même inexistante. Refus de statuer = **déni de justice,** le juge qui le commet est susceptible d’être condamné financièrement et professionnellement par sa hiérarchie. **Exception** : on peut parfois recourir à une **personne privée** pour résoudre un litige, qu’on appelle l’**arbitre**. Il peut intervenir sous certaines conditions :

* Il faut que les personnes en litige se soient mises d’accord pour désigner un arbitre. Ces accords peuvent prendre deux noms :

\* les personnes peuvent se mettre d’accord une fois que le litige est apparu ; dans ce cas l’accord est un **contrat** => compromis d’arbitrage.

\* les parties à un contrat peuvent aussi prévoir la possibilité de recourir à un arbitre dans leur contrat avant tous litiges => clause compromissoire.

Lorsque l’arbitre rend une décision c’est la **sentence arbitrale**. Pas de force exécutoire contrairement à une décision rendue par une juridiction d’état. Pour que la sentence arbitrale obtienne une force exécutoire il faut qu’elle soit validée par un tribunal de grande instance (**TGI**) c.-à-d. par une juridiction d’état. Cette décision du TGI est appelée **décision d’exéquatur** = décision de justice validant une décision privée.

Intérêt de l’arbitrage : rapidité et discrétion.

Inconvénient : coût.

* La justice est un service public = (accès gratuit). On ne paie pas un juge pour qu’il s’occupe de notre cas. Pour favoriser l’accès à la justice il y a **l’aide juridictionnelle** qui permet de bénéficier d’un avocat lorsque le niveau de ressources est en dessous d’un certain seuil. Les tribunaux siègent en permanence.

**Exception** : pour les cours d’assises la justice ne siège pas en permanence, elle est **décentralisée**.

* Le principe de la dualité des ordres de juridiction :

2 ordres de juridictions :

- **l’ordre administratif** : le tribunal administratif, la cour administrative d’appel, le conseil d’état. Litige concernant une ou plusieurs personnes publiques ou des litiges concernant une mission des services publics.

- **de l’ordre judiciaire** : litige entre personnes privées.

Il peut y avoir des conflits **d’ordre juridictionnel**. Pour régler ces conflits il existe une juridiction spécifique =>le tribunal des conflits. Il va déterminer si un litige est de la compétence du juge administratif ou d’un juridictionnel.

* Le principe du double degré de juridiction : un justiciable a le droit de faire juger son affaire par 2 juridictions différentes : **droit au recours** (droit de contester une décision de justice devant une autre juridiction).
* Le principe de collégialité : Chaque décision de justice est rendue par plusieurs juges pour :
* S’assurer l’impartialité des juges
* S’assurer qu’il y ait une décision entre juges

 **Exception** : Certaines juridictions statuent **à juge unique** : le juge aux affaires familiales, le juge de proximité… depuis qqes années on a voulu développer ces juridictions et dans certains cas d’infractions à cause peu importante des juges peuvent décider de statuer à juge unique.

* Le principe du contradictoire concerne la façon dont se déroule le procès. Dans un procès de parties : **le demandeur à l’action** va invoquer des arguments de faits et de droit et le **défendeur à l’action** va chercher à se défendre grâce a des moyens de défense (arguments) => principe du contradictoire : donner des arguments contraires au défendeur. Indispensable pour assurer l’équilibre des parties ou procès qui est une exigence en vertu de la convention européenne des droits de l’homme.
* Le principe de publicité des débats exigé de la convention euro des droits de l’homme : les débats judiciaires doivent être publics. Concerne toutes les audiences sauf certaines d’entre elles (personnes mineures, affaires concernant des secrets défense…) le juge peut décider dans certains cas que l’audience se fera à **huis clos.**

II. Les juridictions

1. Les juridictions françaises

Deux ordres :

* Principe de **dualité des ordres de juridictions** : juridiction administrative et judiciaire.

**Juridictions judiciaires** : litige entre particuliers : quand on veut saisir un juge pck on a un litige le premier juge que l’on saisi c’est le juge de première instance.

* **Un juge de droit commun** : le juge qu’on saisi en principe, il dépend du TGI. **Exceptions** : le juge du TGI ne s’occupe que des affaires d’un montant **supérieur à 10000 €.** En dessous de cette somme, le juge compétent est le Tribunal d’instance (statue à juge unique). Dans certains domaines le tribunal de gde instance sera compétent quelque soit le montant de la demande, ces domaines sont énumérés par la loi (régimes matrimoniaux, successions, dissolution d’association…). Il y a également des domaines énumérés par la loi dans lesquels c’est le tribunal d’instance qui sera compétent à tout les coups quelque soit le montant de la demande (tutelle, les beaux-ruraux).
* **Le juge de** **proximité** : il n’est pas un magistrat professionnel, il est nommé par décret du président de la république. Il intervient dans les affaires dont le montant est **inférieur à 4000** euros et aussi pour certaines contraventions pénales. L’idée est d’avoir des juges un peu plus humains.
* **Juridictions d’exceptions** : interviennent dans des matières précises. 2 exemples :

- **tribunal de commerce** : litiges entre commerçants ou concernant des actes de commerce. Il n’est pas composé de magistrats mais de commerçants élus par leurs pairs.

- **conseil des prud’hommes** : litiges individuels entre employeurs et salariés. Il est composé pour moitié d’employeurs et pour moitié de salariés (élus par leurs pairs): c’est donc un **conseil paritaire.**

**Juridictions pénales** : contraventions, infractions… = quand un acte est réprimé par le code pénal. Ex : **Les contraventions**: au code de la route ; les **délits** (punis par des peines plus importantes et contrairement à la contravention ils peuvent être punis par une peine d’emprisonnement) ; le **crime** (peine d’amende et d’emprisonnement). En cas d’infraction pénale : le juge pénal peut être saisi par une plainte d’un particulier. L’affaire pénale commence par une enquête judiciaire ; elle est suivie par le procureur de la république qui va décider si ça vaut le coup ou non de continuer l’enquête et donc de porter l’affaire devant le juge d’instruction => **principe d’opportunités des poursuites**. La victime de l’infraction, si elle le souhaite, peut obtenir une réparation financière ou saisir directement le juge d’instruction mais dans 2 cas :

* Directement lorsque le procureur de la république a décidé de classer l’affaire ;
* Lorsque le procureur n’a pas rendu de décision dans un délai de 3 mois.

Une fois que le juge d’instruction est saisi commence **l’instruction pénale** c.-à-d. une phase d’enquêtes. En matière de contravention le juge d’instruction n’intervient pas. Le juge d’instruction est un magistrat du TGI : il doit rechercher des éléments nécessaires à l’établissement de la vérité, on dit que le juge d’instruction doit « instruire à charge et à décharges » c.-à-d. qu’il doit respecter la **présomption d’innocence** : une personne suspectée d’un crime n’a pas à prouver son innocence, c’est à la partie qui porte l’accusation de prouver que l’autre partie est coupable, et si il n’y a aucun élément, on doit rejeter la culpabilité : en matière pénale le doute profite au suspect . Si il estime qu’il existe des indices graves de culpabilité le juge d’instruction rend une ordonnance de renvoi cad que le suspect sera envoyé devant le juge pénal. A l’inverse s’il juge qu’il n’y a pas d’indices suffisant de culpabilité le juge d’instruction rend une **ordonnance de non-lieu**. Si jms il ya une ordonnance de renvoi :

* Pour les délits on va devant le tribunal correctionnel
* Pour les crimes on va devant une cour d’assises
* Pour les contraventions on va devant le tribunal de police
1. Les juridictions internationales
* **La cour internationale de justice** : juridiction de l’ONU, elle doit régler les litiges entre Etats en appliquant les traités internationaux. Les décisions de la cour internationale de justice sont en principe obligatoires => les Etats doivent en principe exécuter ces décisions mais le problème est qu’il n’existe pas de force publique internationale.
* **La cour pénale internationale** : juridiction de l’ONU mais elle s’occupe uniquement des affaires pénales et elle ne juge que les individus (pas les Etats) elle s’occupe essentiellement des crimes de guerre, des crimes contre l’humanité et des génocides. Le problème c’est qu’on manque d’une force publique internationale. Elle a été créée par un traité mais il y a des pays qui n’ont pas donné compétence à la cour pénale internationale (Chine, Etats-Unis) elle ne peut intervenir que si il y a un accord.

Il y a des juridictions européennes :

* **Cour européenne des droits de l’homme** a pour but d’assurer l’application de la convention européenne des droits de l’homme. Un particulier peut saisir la cour européenne des droits de l’homme. Pas de force publique internationale non plus mais d’autres moyens de s’assurer que les décisions de la cour sont respectées:

\* La pression politique, et de l’opinion publique

\* la pression des juges nationaux

* **CJCE** : cour de justice des communautés européennes. Elle est chargée d’assurer l’application du droit communautaire. Elle peut intervenir de plusieurs manières :

\*pour condamner un Etat qui n’applique pas le droit communautaire : si un Etat n’a pas transposé par une loi une directive communautaire la CJCE peut être saisie par un **recours en manquement**

\*elle peut aussi annuler les normes de droit communautaire qui sont contraires aux traités, c’est le **recours en annulation**

\* on peut attaquer les agents de la communauté européenne qui causent un dommage à autrui pour obtenir une réparation financière et dans ce cas on parlera d’un **recours en réparation** (on attaque les individus)

\* il est possible d’attaquer la communauté européenne lorsqu’elle n’est pas intervenue (pris aucune règles) dans un domaine où elle doit pourtant intervenir dans ce cas là c’est un **recours en carence.**

Les particuliers ne peuvent saisir la CJCE que dans le cadre d’un recours en annulation ou en réparation.

III. l’évolution de l’instance judiciaire

Quand on va devant un juge il y a deux manières de faire :

* **Accusatoire**: les parties au procès qui doivent elles-mêmes rechercher les éléments et donner au juges les éléments qui permettent d’établir la vérité.
* **Inquisitoire**: le juge va intervenir directement dans la recherche des éléments preuves.

 En France en matière civile la procédure mélange l’accusatoire et l’inquisitoire. En matière pénale c’est une procédure inquisitoire : ce sont des magistrats qui vont aller chercher eux même les éléments qui permettent de déterminer la vérité ainsi qu’en matière administrative ; ici c’est à l’Etat de prendre en charge la vérité.

**Cour de cassation**

**Cour de juridiction de première instance**

**Cour d’appel**

Juridiction de première instance rend un jugement : décisions que doit respecter les personnes présentes au tribunal.

Cour d’appel : on y fait recours si une partie est mécontente et estime qu’elle peut gagner devant un autre juge. Recours d’appel possible pour les affaires d’un montant > 4000 euros.

Quand l’appel est impossible on peut passer directement en cours de cassation. Ex : affaire d’un montant < 4000 euros. Pour contester un arrêt de la cour d’appel on peut former un pourvoi devant la cour de cassation.

La cour de cassation n’est pas le 3ème degré de juridiction, elle ne juge pas toute l’affaire mais que le droit (pas les faits). Elle est unique parce qu’il faut une interprétation uniforme. On a **5 chambres** au sein de la cour de cassation, chacune spécialisé dans des domaines : 1 commerciale, 3 civiles, 1 chambre sociale.

En cas de pourvoi en cassation

Rejet du pourvoi en cassation cassation de l’arrêt de la cour d’appel

 Affaire terminée renvoi de l’affaire devant une autre cour d’appel

La cour d’appel du renvoi pourrait elle aussi dire qu’elle n’est pas d’accord avec la cour de cassation.

Décision de la cour d’appel de renvoi

RQ : Cette cour d’appel de renvoi ne peut pas être la même que la première.

Confirmation de l’arrêt de la cour de cassation infirmation de l’arrêt de la cour de cassation

 Affaire terminée affaire renvoyée devant l’A plénière de la C de cassation

**L’Assemblée plénière** regroupe tous les magistrats de toutes les chambres de cour de cassation.

Pourvoi devant l’A plénière

Confirmation de l’arrêt de la cour d’appel de renvoi cassation de l’arrêt de la cour d’appel

 de renvoi

 Affaire terminée renvoi devant une seconde cour d’appel de

 renvoi, obligée de suivre l’interprétation de l’A plénière

 IV. Le personnel de la justice

1. Les magistrats du siège.

Ce sont les juges, on les appelle **magistrats du siège** car ils statuent assis. Parmi ces juges on va trouver les juges qui rendent des décisions et des juges d’instruction. Ce sont des **fonctionnaires** du ministère de la justice mais ils sont indépendants du ministère de la justice. Cette indépendance se manifeste au niveau de la carrière :

* L’évolution de la rémunération des magistrats du siège n’est pas décidée par le ministère de la justice.
* Les promotions sont décidées par le CSM mais celui-ci n’est pas composé de personnalités politiques et de membres du gouvernement.

Les magistrats du siège sont inamovibles : on ne peut pas muter un magistrat du siège sans son consentement (**principe d’inamovibilité**).

La responsabilité des magistrats du siège ne peut être engagée qu’en cas de faute importante. On ne peut pas engager sa responsabilité parce qu’il s’est trompé dans sa façon d’appliquer la loi.

Le déni de justice (le juge refuse de statuer) est une faute importante. Le justiciable ne peut pas attaquer personnellement le magistrat en justice, car attaquer un magistrat équivaut à attaquer l’Etat. Si l’Etat est condamné financièrement il peut demander au magistrat de rembourser la somme versée. Il peut également demander au CSM de sanctionner disciplinairement le magistrat (L’Etat demande au CSM car il ne peut sanctionner lui-même le magistrat). L’Etat peut également demander au CSM de prononcer une sanction disciplinaire contre un magistrat même si il n’a pas dû indemniser des victimes. Le justiciable est indemnisé automatiquement dans 2 cas :

* Quand une personne a subi une détention provisoire mais qu’un **non-lieu** ou un acquittement a été prononcé elle peut être indemnisée en fonction des préjudices subis.
* Lorsqu’une personne a été condamnée pénalement et qu’elle a été mise en détention elle peut être dédommagée si sa condamnation est supprimée à la suite d’un procès en révision.
1. Les magistrats du parquet

Ils ont pour rôle de représenter l’Etat dans les procès (= le ministère public) ex : le procureur de la république. Les **magistrats du parquet** sont eux aussi des fonctionnaires du ministère de la justice mais ils n’ont pas l’indépendance des magistrats du siège : ils ne sont donc pas inamovibles donc ils peuvent être mutés sur décision du ministère de la justice. Les promotions professionnelles des magistrats du parquet sont également décidées par le ministère de la justice. Le ministère de la justice envoie régulièrement au procureur de la république des instructions écrites sur la politique à suivre en matière pénale. Ces instructions écrites permettent au gouvernement de suivre une politique pénale.

 V. Les  limites au pouvoir du juge

1. L’interdiction de juger en équité

Interdiction au juge de juger en équité sauf quand la loi lui permet. C’est interdit pour **éviter l’arbitraire** du juge. La loi peut permettre au juge de se servir de son équité.

Exemple :

* Quand une personne ne paie pas sa dette en temps voulu le juge peut lui accorder un délai de paiement. Ce délai est à la libre appréciation du juge.
* En matière pénale c’est le juge qui décide librement de l’importance de la peine. C’est le **principe d’individualisation** des peines : le juge décide librement de la peine, celle ci dépend de sa personnalité.

Pour le reste le juge n’a pas toujours la possibilité de juger en équité, en d’autres termes il ne cède pas toujours à la compassion.

*« Le juge n’est que la bouche de la loi ».*

1. L’interdiction pour les juges de créer des règles de droits – obligation d’appliquer la règle.

 **Art 5 du CC** : Il est défendu au juge de prononcer par voie de disposition générale et règlementaire sur les causes qui lui sont soumises = interdiction de créer des règles de droit à l’occasion d’un procès = Le pouvoir judiciaire ne peut pas créer des règles de droit. Le juge ne peut pas rendre une décision qui s’appliquerait à d’autres personnes que les parties au litige. 1 litige = 1 solution.

 **Art 1351 du CC** : les décisions de justice ont **l’autorité de la chose jugée** = les décisions de justice doivent être exécutées par les parties au litige + quand plus aucun recours n’est possible, la même affaire entre les mêmes personnes ne peut pas être rejugée. Cette autorité de la chose jugée n’est que relative c.-à-d. qu’elle ne concerne que les parties au procès. Un juge n’est pas obligé de rendre deux fois la même décision dans des affaires similaires et ça signifie aussi que dans des affaires identiques un juge n’est pas obligé d’avoir la même position qu’un autre juge.

Pourquoi éviter la jurisprudence ?

La **jurisprudence** c’est un ensemble de décisions de justice.

* Elle est longue à se former
* Elle est **incertaine** : elle peut changer parfois du jour au lendemain. Ces changements s’appellent  des **revirements de jurisprudence**.
* Elle est **rétroactive** (pour juger des faits antérieur à 1 revirement de jurisprudence).
* La jurisprudence est une source de droit.

**ART 4** : le juge doit toujours rendre une décision même si la loi est insuffisante ou obscure. Le juge applique des règles de droits basées sur les habitudes de jugement.

Les décisions importantes pour savoir ce que dit la jurisprudence sont appelés **arrêts** de la cour de cassation et du conseil d’état. Ces décisions sont souvent des **quasi-règles de droit.** Un juge n’est dans tous les cas pas obligé d’adopter la même position que la cour de cassation et le conseil d’état. Ce juge ne peut pas être sanctionné sur ce point là.

**Titre 2 : les sujets de droit ou à qui applique-t-on le droit ?**

**Sujet de droit** = personne juridique ayant la possibilité d’invoquer des droits individuel = droit subjectifs. Chaque individu est un sujet de droit.

Chapitre 1 : les personnes reconnues par le droit : la personnalité juridique

1. Les personnes physiques
2. L’existence de la personnalité juridique

Quand est-ce qu’elle commence ?

Lorsque l’embryon devient fœtus, l’IVG n’est plus possible sauf pour raison pathologique.

La personnalité apparaît à la naissance. Il faut être né vivant et viable, et la naissance doit être déclarée à l’officier d’Etat civil dans les 3 jours par le père ou le personnel médical.

Jusqu’à la 12ème semaine de grossesse : on peut porter atteinte à l’intégrité physique de l’embryon.

Exceptionnellement l’enfant qui n’est pas encore né peut être considéré comme une personne. L’enfant simplement conçu peut être considéré comme une personne lorsque :

* il y va de sont intérêt. Si l’enfant n’est pas encore né avant le décès d’un de ses parents qui avait souscrit une assurance vie, il pourra récupérer cette assurance et est donc considéré comme personne.
* L’enfant reçoit une donation alors qu’il n’est pas encore né. Dans ce cas, à sa naissance, cette donation fera partie de son patrimoine.

Mais il faut que l’enfant soit conçu. On présume que l’enfant a été conçu entre telle et telle date = **présomption de conception** (en principe la grossesse ne peut pas durer – de 180 jours et + de 300 jours). La personnalité juridique cesse avec la mort de l’individu. On prend en compte la mort naturelle. Il faut que cette mort soit constatée à l’officier de l’état civil et c’est cette déclaration qui va permettre de délivrer le permis d’inhumer. **Exception** :

* L’**absence** = lorsqu’une personne ne reparaît pas à son domicile sans que l’on ait de nouvelles (**ART 112 du code civil**). Disparition de la personnalité juridique si :

\* Jugement constatant l’absence + 10 ans d’absence après ce jugement => absent considéré comme mort.

\*Absence de 20 ans sans jugement => absent considéré comme mort.

* La **disparition** : au sens du code civil c’est lorsqu’un individu a disparu dans des circonstances qui laissent présumer son décès. Ex : vol Rio-Paris. Dans la disparition, aucun délai nécessaire pour présumer la mort d’un individu. Il faut simplement faire constater le décès par un jugement du TGI. Dans ce cas là c’est par jugement que l’on va constater la mort.
1. Les degrés de la personnalité juridique

Toutes les personnes n’ont pas les mêmes droits. C’est pour cela qu’il y a des **degrés** dans la personnalité juridique. On distingue :

* **La capacité de jouissance** : la capacité d’avoir ces droits
* **La capacité d’exercice** : c’est lorsqu’on a des droits et qu’en plus on peut les exercer.

La capacité de jouissance : pouvoir de faire qq chose juridiquement, être **capable** juridiquement. Certaines personnes sont privées de la capacité de jouissance c’est-à-dire que certains droits subjectifs ne leur sont pas accordés. 2 exemples : pour les mineurs => ils n’ont pas une totale capacité de jouissance (certains droits ne leurs sont pas totalement accordés). / La personne condamnée juridiquement se voit enlever ses droits civiques juridiques.

La capacité d’exercice : **incapacité juridique** = on a un droit mais on ne peut pas s’en servir. Ex : le mineur est parfois un incapable mais au niveau de l’exercice. Il a le droit d’être propriétaire d’une maison mais (incapacité d’exercice) il ne pourra pas la vendre. / Quand on est plus mineur mais certains évènements justifient que l’on soit pris en charge par quelqu’un (on appelle cela les majeurs incapables) ils ont eux aussi une incapacité d’exercice. => La tutelle, la curatelle, la sauvegarde de justice.

1. Les personnes morales.

C’est un **groupement de personnes** qui a la personnalité juridique. Pour avoir des droits il faut que ce groupement soit un sujet de droit. Le groupement peut avoir un patrimoine propre.

1. La reconnaissance de la personnalité morale.

Il y a 2 façons de reconnaitre une personne morale :

* La **personnalité morale** est donnée expressément par la loi
* Elle résulte de la façon de fonctionner d’un groupement.
* La personnalité morale peut être attribuée expressément par la loi : l’existence de la personnalité morale est certaine lorsque la loi la donne expressément à un groupement. Dans certaines lois il y a des dispositions où il est mentionné que tel ou tel groupement a la personnalité morale :

\* La loi donne la personnalité morale aux **collectivités territoriales**.

\* **Les sociétés commerciales** sont des groupements de personnes qui ont pour but de faire des bénéfices. Ces sociétés ont la personnalité morale par attribution de la loi, plus exactement pour qu’une société commerciale ait la personnalité morale elle doit être inscrite au registre du commerce et des sociétés.

\* **Les associations** ont la personnalité morale parce que la loi leur donne expressément. Pour cela les statuts de l’association doivent être déposés par les fondateurs à la préfecture. Mais le dépôt des statuts suffit, il n’est pas nécessaire d’attendre une autorisation de la préfecture. Le but d’une association à l’inverse n’est pas de faire des profits contrairement aux sociétés commerciales.

\* **Les syndicats de salariés** ont la personnalité morale par attribution de la loi. Les statuts du syndicat doivent être déposés à la mairie. Les syndicats de salariés ont pour but de défendre les intérêts collectifs et individuels des salariés.

* La personnalité morale qui n’est pas attribuée par la loi. Un groupement existe mais la loi ne lui donne pas expressément la personnalité morale. Pour autant ce groupement n’est pas non plus interdit par la loi. **La théorie de la fiction** n’est pas celle qui est retenue par le droit aujourd’hui : la personnalité morale n’est qu’une fiction créée par la loi. Si un groupement de personnes n’obtient pas la personnalité morale grâce à la loi, il n’a pas d’existence juridique, c’est juste une « somme d’individus » c.-à-d. que le groupement n’a pas de patrimoine propre et ni de droit. Les groupements de personnes ont une existence juridique si l’Etat le permet. **La théorie de la réalité** : peu importe que la loi accorde ou non la personnalité morale à un groupement. Pour avoir la personnalité morale on va observer comment fonctionne le groupement dans la réalité, même si la loi ne donne pas expressément la personnalité morale à un groupe de personnes, ce groupement peut tout de même avoir la personnalité morale si concrètement il fonctionne comme une personne morale. La théorie de la réalité a été consacrée par la jurisprudence. La cour de cassation nous dit que pour avoir la personnalité morale un groupement doit remplir plusieurs conditions :
* Avoir au moins un organe qui exprime la volonté collective. Ex : le conseil d’administration dans une association ou société commerciales.
* Le groupement doit poursuive un but licite (autorisé par la loi)
* L’objectif du groupement doit être précisément identifié. Ex : une association qui va défendre les droits des femmes.

Si le groupement rempli ces 3 conditions mais que la loi ne lui donne pas expressément la personnalité morale, il est tout de même une personne morale. Exemple : **les comités de groupes** sont des organes qui représentent les salariés au sein d’un groupe de société. La loi a créé ces comités de groupes mais elle ne donne pas la personnalité morale à ces comités. Ce comité n’a pas de droit ni de patrimoine. La jurisprudence (la cour de cassation) a donné tout de même la personnalité morale à ces comités même si dans la loi il n’y a rien parce qu’ils remplissent les 3 conditions. Le but est de défendre les salariés du groupe.

1. Le fonctionnement de la personne morale.

La personnalité morale donne au groupement la qualité de **sujet de droit** donc le groupement à des droits subjectifs. La personne morale a un **patrimoine propre**. Avoir un patrimoine propre pour une société commerciale est composé de ce qu’apportent les associés. La personne morale a un patrimoine qui est différent du patrimoine personnel de chacun de ces membres. Par exemple le patrimoine d’une société commerciale ne se confond pas avec le patrimoine personnel des associés. Le patrimoine de la personne morale ne peut servir qu’au fonctionnement de la personne morale elle-même. Autrement dit l’un des membres de la personne morale ne peut utiliser ce patrimoine dans son intérêt personnel. C’est une limitation pour les membres de la personne morale. Cette **autonomie** est utile aux membres de la personne morale parce que si cette dernière à des dettes ceux qui veulent obtenir le paiement de ces dettes ne peuvent poursuivre en justice que la personne morale. Pour résumer les créanciers d’une personne morale ne peuvent pas obtenir le paiement de leurs créances sur le patrimoine personnel des membres de la personne morale. **Exceptionnellement** il existe des sociétés commerciales où l’autonomie du patrimoine n’est pas totale. Les personnes morales peuvent être **responsables civilement** => si le fonctionnement de la personne morale cause un dommage à quelqu’un la personne morale sera tenue de réparer ce dommage notamment en versant des dommages et intérêts.

La personne morale peut également être **poursuivie pénalement.** Pour que la personne morale soit responsable d’une infraction pénale il faut que l’infraction ait été commise par une personne qui agit au nom de la personne morale et pour le compte de celle-ci. Exemple : l’un des représentants d’une société propose dans le commerce la vente d’un produit ou d’un service qui n’existe pas. Dans ce cas la personne morale pet être condamnée pour escroquerie. Ça va se matérialiser par une peine d’amende (l’amende à laquelle peut être condamnée une personne morale est 5x supérieure à l’amende que risque une personne physique) en plus de l’amende la personne morale risque d’être dissoute.

La personne morale a le droit d’agir en justice. Elle agit pour faire respecter ses intérêts. Le droit d’agir en justice est exercé par **un représentant de la personne morale**. Pour la représenter il faut avoir obtenu une autorisation expresse d’agir au nom de la personne morale. Le représentant de la personne morale agit pour le compte de celle-ci et non pas pour son compte personnel.

Les intérêts que peuvent défendre une personne morale en justice : certaines associations ont le droit d’agir en justice pour défendre des intérêts collectifs. Exemple : certaines associations ont le droit de se constituer partie civile dans un procès pénal c.-à-d. réclamer la condamnation pénale d’une personne pour ça il faut que la loi le permette expressément c’est le cas notamment pour les associations qui luttent contre les crimes contre l’humanité, le racisme, les discriminations,…

Chapitre 2 : les droits des personnes- ou droits subjectifs.

1. Catégories et limites des droits subjectifs

Il existe deux grandes catégories de droits subjectifs : les droits patrimoniaux et les droits extrapatrimoniaux.

 Les **droits patrimoniaux** constituent le patrimoine d’une personne :

* valeur pécuniaire (on peut les évaluer en argents)
* peuvent être transmis

Les **droits extrapatrimoniaux** ne concernent pas le patrimoine :

* attachés à une personne et restent sur cette personne
* ne peuvent pas être transmis
1. Les droits extrapatrimoniaux
2. Les caractères

Ces droits sont attachés à 1 personne.

Ex : *les droits de l’homme, la protection du corps humain* (le corps humain n’est pas dans le commerce juridique, on ne peut pas conclure un contrat qui porte sur le corps humain c’est pour ça qu’en France les conventions de mères porteuse sont interdites. **Exceptions** : le contrat médical, les recherches médicales). Parmi ces droits on protège aussi *la dignité humaine.* La dignité humaine d’une personne est protégée par le droit, que la personne concernée soit d’accord ou non. Ex : le Conseil d’Etat a par exemple interdit la pratique du lancé de nains parce qu’attentatoire à la dignité humaine. Un individu ne peut pas laisser sa dignité humaine contre une rémunération. Le droit ne peut pas se céder, par conséquent il ne peut pas être donné ni être vendu.

1. L’exemple du droit à la vie privée.

Droit reconnu par bcp de textes internationaux (convention européenne des droits de l’homme…). Ce droit implique un **droit à la protection du domicile** sa signifie que on ne peut pas s’immiscer dans un domicile privé sans le consentement de la personne qui occupe ce domicile. **Exceptions** : les perquisitions (juge d’instruction va donner l’ordre de fouiller un domicile privé en vue de trouver les indices d’une infraction. Mais pas de perquisitions entre 21h et 6h du matin / la possibilité pour le juge d’instruction de faire installer un dispositif d’écoute ou d’enregistrement vidéo dans un domicile privée pour constater une infraction). Le droit a la vie privée implique aussi **la protection du secret** des correspondances privées, on ne peut pas ouvrir le courrier privé d’une personne. Ex : un employeur ne peut pas ouvrir le courrier privé de l’un de ses salariés. **Exception** à ce principe les écoutes peut être autorisées par le juge des libertés et de la détention pour une durée limitée et dans le cadre d’enquête criminelle.

1. Les droits patrimoniaux
2. Définition

Ils entrent dans le patrimoine, composé de ce que possède le titulaire ce celui-ci (**actif**) et aussi de ce que doit le titulaire (**passif**). Ces droits patrimoniaux représentent l’actif ça signifie qu’il n’est pas attaché à la personne par conséquent un droit patrimonial peut être transmis pour cause de mort, c’est-à-dire que lorsque une personne décède ces droits patrimoniaux seront transmis à ces héritiers ou entre personnes vivantes. On dit aussi qu’il peut être cédé (vente d’une voiture, cession de droit patrimoniaux/ la donation).

Dans les droits patrimoniaux on distingue :

* Les droits personnels ou **droits de créance** : c’est le droit d’une personne d’exiger qu’une autre personne lui donne ou fournisse quelque chose (ex : propriétaire qui exige le loyer tous les mois). Le **créancier** est celui qui exige quelque chose de son **débiteur**.
* Les droits réels : ces sont des droits que l’on a sur une chose (ex : le droit de propriété).

On a des droits qui mélangent les droits patrimoniaux et extrapatrimoniaux. Ex : le droit de propriété intellectuelle = droit d’un auteur sur son œuvre. Le droit pour l’auteur d’exploiter ou revendre son œuvre. Ce droit peut être transmis ou cédé par exemple à une maison de disques. L’auteur a aussi sur son œuvre un droit moral et ce droit n’est pas transmissible parce que c’est un droit extrapatrimonial. Ce droit moral implique essentiellement le droit pour l’auteur de s’opposer à une déformation de son œuvre.

1. Les différents types de biens.

Les biens peuvent être **meubles** ou **immeubles**. L’immeuble c’est un bien qui ne peut pas être déplacé sans être endommagé. Le bien meuble est un bien que l’on peut déplacer sans qu’il soit endommagé (ex : voiture, les actions).

A propos d’un immeuble le tribunal territorialement compétent est le tribunal du lieu ou se situe l’immeuble en cas de vente. La vente doit être publiée à la **conservation des hypothèques**. C’est publié pour s’assurer de l’identité du véritable propriétaire de l’immeuble c’est-à-dire si un litige survient entre 2 personnes qui revendiquent la propriété d’un même immeuble le véritable propriétaire sera celui qui a fait publié la vente à la conservation des hypothèques.

La vente d’un bien meuble n’a pas besoin d’être publié. Art 2279 du code civile « en fait de meuble la possession vaut titre. » => le propriétaire d’un bien meuble est celui qui le possède matériellement. En cas de perte ou du vol du bien le propriétaire peut réclamer la propriété du bien pendant **3 ans**. Il faut que le possesseur soit de **bonne foi**. Quand une personne achète un bien meuble elle en est propriétaire si elle croit que le vendeur était le véritable propriétaire. En revanche si l’acheteur a un doute sur la qualité de propriétaire du vendeur alors il n’est pas de bonne foi et par conséquent il ne peut pas être propriétaire du bien.

1. L’exemple du droit de propriété

a. Les prérogatives du propriétaire

Le droit de propriété s’exerce sur une chose. **Art 544 du CC** : «  la propriété est le droit de jouir et de disposer des choses de la manière la + absolue pour vu qu’on en fasse un usage prohibé par la loi et les règlements. ».

* Le **droit de jouir des choses** : le **fructus**, le droit de percevoir librement les fruits de la chose. Le propriétaire d’un bien peut décider de faire fructifier son bien. Lorsque le bien est productif le propriétaire en perçoit les fruits. En droit les fruits désignent ce que produit un bien (ex : le propriétaire qui reçoit les loyers).
* Le propriétaire dispose librement de son bien (**abusus**). Le propriétaire a la libre disposition matérielle de la chose. Il a aussi une libre disposition juridique.
* Le droit d’user librement de sa chose (**usus**), le droit de se servir librement de la chose. Le droit ne peut pas s’en servir.

 b. les caractères du droit de propriété.

* **Le caractère absolu** : on ne peut pas faire un usage du droit de propriété qui est contraire aux règlements et aux lois. Les lois et les règlements peuvent limiter l’exercice du droit de propriété.
* **Le caractère exclusif** : le propriétaire a le monopole sur l’utilisation de sa chose par conséquent les tiers ne peuvent pas utiliser son bien sans son accord. Le propriétaire d’un terrain en bord de mer est obligé de laisser entre la mer et son terrain une bande de passe de 3 mètres : **servitude de passage**.
* **Le caractère perpétuel** : le droit de propriété ne disparaît pas avec son titulaire. Le droit de propriété ne disparait pas en principe lorsque le bien est utilisé, il est **imprescriptible**. Aucun délai de prescription en principe ne peut le faire disparaître. Pour les bien meubles il n’y a aucune exception ils sont formellement imprescriptibles. Le droit de propriété sur un immeuble peut se perdre par la prescription. Le caractère perpétuel signifie aussi que le droit de propriété est **inviolable**, il ne peut pas se perdre par la force. On ne peut pas être contraint de céder sa propriété. **Exception** : un propriétaire peut perdre la propriété de son bien pour cause d’utilité publique mais le propriétaire doit être indemnisé.

 c. l’acquisition du droit de propriété.

* **Occupation naturelle** : acquérir un bien parce que on l’occupe et il n’appartient à personne d’autre, on en devient propriétaire. C’est valable pour les meubles principalement (ex : chasse et pêche). Cette occupation n’existe pas pour les immeubles parce que si un immeuble n’appartient pas à un particulier il appartient à l’Etat.
* La propriété peut s’acquérir par **transmission**: elle peut se faire soit par un acte gratuit (ex : la **donation** car la personne qui donne un bien n’exige rien en échange). La transmission peut aussi se faire par un **acte onéreux** : il y aura une contrepartie (ex : le contrat de vente c’est un acte juridique onéreux et qui transfère la propriété d’un bien. Le contrat de vente c’est un contrat conclu entre un vendeur et un acheteur. Le vendeur transfère la propriété d’un bien en contrepartie d’un prix. La propriété du bien est transmise à l’acheteur dès que le contrat est signé. **Exceptions** : la vente d’un immeuble doit être publiée à la conservation des hypothèques et la propriété ne sera transférée qu’après la publication. Lorsqu’un même immeuble est vendu à 2 personnes différentes le véritable propriétaire est celui qui a fait publier la vente le premier.)
* On peut acquérir la propriété d’un immeuble par **prescription :** il est possible d’acquérir un immeuble quand on le possède pendant une certaine durée (**usucapion**). Pour que l’usucapion soit possible il doit remplir plusieurs conditions :
* Il faut que la personne qui réclame la propriété de l’immeuble le possède sans avoir reconnu le droit du véritable propriétaire. (ex : un locataire reconnaît qu’il n’est pas le véritable propriétaire du bien qui est loué)
* Il faut que la possession du bien soit **paisible** c’est-à-dire qu’elle ne doit pas avoir été obtenue par la force. La possession doit être continue c’est-à-dire qu’elle ne doit pas avoir été interrompue.
* La possession doit être **sans équivoque** c’est-à-dire que tout le monde doit croire que le possesseur est le véritable propriétaire.
* Le possesseur doit se servir du bien comme le ferait le véritable propriétaire (ex : entretenir le bien, y faire toutes les réparations nécessaires).

Quand la possession remplit toutes ces conditions (**conditions cumulatives** = il faut qu’elle soit toutes respectées) on va regarder combien de temps elle a duré. La personne devient propriétaire de l’immeuble si elle le possède depuis 30 ans au moins.

Cas pratique : 2 voisins mitoyens. Mme T a prêté une partie de son terrain à son voisin Mr D et ce dernier exploite ce terrain et y construit un atelier. Mme T décède et personne ne vient réclamer à Mr D la propriété de cette parcelle de terrain. Et puis un jour 35 ans après le décès l’un des huissiers de Mme T se rend compte qu’une partie du terrain appartient à Mr D et 35 ans après un des héritiers de Mme T réclame la partie de Mr D. C’est une possession paisible, continue, non équivoque mais est-il le véritable propriétaire ?

* Non car dès le départ Mr D a reconnu qu’il n’était pas le véritable propriétaire du bien puisqu’il a bénéficié d’un prêt. Il ne sera jamais propriétaire du bien du moins pas de cette manière là (usucapion).
1. L’abus dans l’exercice des droits subjectifs.

Le titulaire d’un **droit subjectif** ne peut pas abuser de ce droit. Quand le titulaire d’un droit subjectif commet un abus dans l’exercice de son droit il devra dédommager financièrement souvent la victime de cet abus. (Ex : vous êtes locataire, vous avez le droit de vous servir de votre logement comme bon vous semble en principe mais il n’est pas sans limites). Il y a généralement abus de droits quand le titulaire du droit s’en sert avec l’intention de nuire. La **nuisance** parfois est tolérée mais ne doit jamais dégénérer en abus. (Ex : le droit de grève c’est un droit que lorsqu’il utilisé est nuisible à quelqu’un. L’abus du droit de grève peut être sanctionné/ la liberté d’expression : un journaliste a la liberté de s’exprimer il a même la liberté de parler d’un présumé coupable au nom de suspect mais la liberté d’expression dégénère en abus quand le journaliste présente un accusé comme coupable de manière certaine => condamnation des journalistes).

1. La preuve des droits subjectifs

**Actes juridiques** = actes par lesquels une ou plusieurs personnes s’engagent envers une ou plusieurs personnes. L’acte juridique est souvent opposé au fait juridique. Dans le **fait juridique** il n’y a pas d’engagement préalable ; le fait juridique est une situation sans engagement mais qui va avoir des conséquences juridiques. Au niveau de la preuve la différence est la suivante :

* La preuve d’un fait juridique est libre on peut utiliser tous moyens que l’on a à disposition, tous les moyens possibles.
* Pour les actes juridiques c’est différent.
1. La charge de la preuve- qui doit prouver ?

Dans un procès c’est le **demandeur** qui doit prouver que ce qu’il réclame est fondé. La charge de la preuve pèse sur le demandeur. Une fois que le demandeur a apporté des éléments de preuve si le défendeur veut le contredire il devra lui aussi à son tour apporter la preuve de ce qu’il avance. Si l’une des parties au procès détient des éléments de preuve le juge peut exiger qu’elle apporte ces éléments de preuve même si ces éléments lui sont défavorables. Ce principe connait une **exception** globale : parfois la loi modifie la charge de la preuve dans ce cas là il y aura une **présomption**. Il ya présomption quand un fait ou un acte est difficile a prouver mais qu’il est probable (ex : la présomption d’innocence : pour qu’il soit condamné il faut prouver qu’il est coupable.). Différents types de présomptions :

* des présomptions simples ce qui signifie que la preuve du contraire est possible.
* Il y a aussi des présomptions qui ne permettent pas la preuve du contraire c’est ce que l’on appelle une présomption irréfragable elle est supposé être toujours vrai.

La charge de la preuve est la même que l’on parle d’un acte ou d’un fait juridiques.

1. Les modes de preuves – comment prouver ?

Pour les faits juridiques tous les modes de preuves peuvent être utilisés. Pour les actes juridiques les modes de preuves sont limités légalement autrement dit devant un juge on ne peut pas utiliser n’importe quels modes de preuve.

1. La preuve par écrit

Tout acte juridique doit être prouvé **par écrit** quand il **excède la somme de 1500 euros**. Si une personne veut prouver l’existence d’un acte juridique elle ne peut le faire qu’avec un écrit. Si un écrit n’est pas apporté tout autres preuves sera irrecevables (rejetés par le juge). 2 types d’écrits qui vont liés le juge :

* L’écrit peut prend la forme d’un **acte authentique** : c’est un acte qui est établit devant officier publique (ex : le notaire). Comme cet acte authentique est fait devant un officier public il a une force particulière concernant la preuve. On dit qu’il a une **force probante**. Si une partie au procès conteste la réalité de l’acte authentique ou son contenu elle devra prouver elle-même que cet acte est un faux.
* L’écrit peut aussi être un **acte sous seing** (signature) privé c’est un acte qui est signé par des particuliers sans officier ministériel. L’acte sous seing privé n’a pas la même force que l’acte authentique. Si une partie au procès conteste la réalité ou le contenu d’un acte sous seing privé c’est la partie qui veut se servir de cet écrit qui devra prouver que l’écrit n’est pas un faux.

Dans tous les cas si l’acte n’est pas un faux qu’il soit un acte authentique ou un acte sous seing privé permet de prouver l’existence d’un acte juridique. Quand cet acte n’est pas un faux et qu’il a été signé par les 2 parties le juge est obligé de considérer que l’acte est prouvé. Contre un écrit le défendeur ne peut prouver qu’avec un autre écrit.

L’écrit électronique a la même force probante que l’écrit papier mais il doit remplir 2 conditions : il faut que l’on puisse clairement identifier la personne dont provient l’écrit et il faut que l’écrit soit conserve dans des conditions qui permettent de garantir son **intégrité**.

**La copie n’a pas la même valeur que l’original**. Elle peut servir de preuve écrite mais dans tous les cas le juge peut demander aux parties de fournir l’original (même si la copie est certifiée conforme).

1. La preuve par témoin.

Cette preuve est toujours possible pour les **faits juridiques** mais parfois exceptionnellement pour les actes juridiques dépassant 1500 euros la preuve par témoin est possible. Pour les actes juridiques > à 1500€ la preuve par témoin sera possible dans 3 situations où la preuve écrite n’est pas obligatoire.

* Lorsqu’il existe un **commencement de preuve par écrit**. C’est un écrit qui doit remplir certaines conditions : lorsque le document écrit provient de la personne contre qui on veut s’en servir / ce document écrit doit de plus rendre vraisemblable l’acte que l’on veut prouver. Quand on dispose d’un commencement de preuve écrite l’acte juridique n’est pas entièrement prouvé il faudra compléter avec d’autres indices notamment des témoignages. Dans ce cas là le juge sera obligé de valider ces témoignages. Face à un commencement de preuve complété par des témoignages le juge reste libre de considérer que la preuve n’est pas apportée.
* Quand il est impossible de se procurer un écrit. Cette impossibilité peut être **matérielle ou morale**. Cette impossibilité doit venir d’un **cas de force majeure** c’est-à-dire un évènement qui est extérieur qu’on ne peut pas prévoir et qu’on ne peut pas empêcher. Il y a impossibilité morale d’exiger un écrit notamment vis-à-vis d’un membre de la même famille ou alors dans les relations entre un malade et un médecin.
* En matière commerciale la preuve des contrats est libre.
1. La loyauté de la preuve.

Tous les modes de preuves ne sont pas recevables c’est-à-dire que certains modes de preuve ne peuvent pas être utilisés parce qu’ils sont considérés comme déloyaux. Un mode de preuve est **déloyal** quand il est **clandestin**.

Ex : l’enregistrement vidéo ou audio d’une conversation n’est pas un mode de preuve recevable en matière civile sauf si la personne enregistrée sait qu’elle est enregistrée. C’est le **droit à la vie privée** qui s’oppose à ça. En revanche le SMS est un mode de preuve recevable. La personne qui envoi le SMS sait que son message sera enregistré donc ce mode de preuve n’est pas clandestin. En matière pénale les enregistrements peuvent être utilisés. Concernant les lettres privées elles peuvent constituer un mode de preuve recevable sauf si leur contenu est strictement confidentiel.